

**DÉCISION N° 2023 – 01 – 03**  
**MODIFIANT L'ARRÊTE PRÉFECTORAL DU 25 novembre 1971**  
**relatif à la liste des terrains devant être soumis**  
**à l'action de l'Association communale de chasse agréée**  
**de DOMBASLE-SUR-MEURTHE**

**Le PRÉSIDENT DE LA FEDERATION DES CHASSEURS DE MEURTHE ET MOSELLE,**

VU le Code de l'Environnement ;

VU les arrêtés ministériels du 1<sup>er</sup> mars 1968 et du 20 mars 1970 ordonnant la création d'une association communale de chasse agréée dans la commune de DOMBASLE-SUR-MEURTHE ;

VU le décret n°2019-1432 du 23 décembre 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 novembre 1971 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association communale de chasse agréée de DOMBASLE-SUR-MEURTHE ;

VU la demande de Monsieur Thierry L'HOMEL en date du 19 septembre 2022 de faire valoir son droit d'opposition cynégétique;

VU la demande de Monsieur Jean Louis VAUTRIN représentant la société SOLVAY en date du 28 mai 2018 de faire valoir son droit d'opposition cynégétique;

VU l'avis du président de l'ACCA de DOMBASLE-SUR-MEURTHE ;

SUR proposition du Directeur de la Fédération des Chasseurs de Meurthe et Moselle ;

**DECIDE:**

**ARTICLE 1** - Les annexes I et II de l'arrêté du 25 novembre 1971 sont abrogées.

**ARTICLE 2** - Les terrains désignés en annexe 1 du présent arrêté à l'exclusion toutefois de leurs parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes au sens de l'article L. 424-3 du Code de l'Environnement sont soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de **DOMBASLE-SUR-MEURTHE**.

**ARTICLE 3** - L'opposant est tenu de procéder à la signalisation de ses terrains. Il sera en outre tenu de procéder à la destruction des animaux d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts et à la régulation des espèces présentes sur son fonds qui causent des dégâts conformément aux dispositions de l'article L 422-15 du Code de l'Environnement.

**ARTICLE 4** - Les terrains désignés en annexe 2 sont des enclaves au sens de l'article L 422-20 du Code de l'Environnement.

**ARTICLE 5** - Le présent arrêté sera affiché pendant 10 jours au moins aux emplacements habituels dans la commune de **DOMBASLE-SUR-MEURTHE** par les soins du maire.

**ARTICLE 6** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Fédération des Chasseurs. L'absence de réponse au terme du délai de deux mois vaut rejet implicite. Un recours contentieux peut également être déposé devant le tribunal administratif de Nancy dans le délai de deux mois courant à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Fédération des Chasseurs.

**ARTICLE 7** - M. le Directeur départemental de la Fédération des Chasseurs, Monsieur le Maire de la commune de **DOMBASLE-SUR-MEURTHE** sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Fédération des Chasseurs et dont une ampliation sera adressée à :

- M. le président de l'Association communale de chasse agréée de **DOMBASLE-SUR-MEURTHE**,
- M. le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité ,

Atton, le

4-01-23

Le Président de la Fédération des Chasseurs 54



Patrick MASSENET

**Terrains à comprendre dans le territoire de l'Association**

COMMUNE	SECTION	DESIGNATION DES TERRAINS
DOMBASLE-SUR-MEURTHE		Tout le territoire chassable de la commune ; Après déduction des terrains suivants :
<b>A – Oppositions Cynégétiques formulées au sens de l'article L.422-10 (3°) du code de l'environnement :</b>		
	AO	L'HOMEL Thierry 911 <u>pour un total de 6ha 09a 30ca</u> (partie d'un ensemble de plus de 40 ha contiguë avec les communes de HARAUCOURT)
	E	Société SOLVAY 1000 – 1002 – 1004 – 1006 – 1009 – 1011 – 1013 – 1015 – 1017 – 1019 – 1021 – 1023 – 1025 – 1027 – 54 – 59 – 60 – 961 – 984 – 965 – 983 – 981 – 995 – 998
	E	62 à 65 – 95 – 96 et 768 <u>pour un total de 60Ha 33a</u>
<b>B – Opposition Philosophiques formulées au sens de l'article L.422-10 (5°) du code de l'environnement :</b>		
		Néant

**Forêt Domaniale**

COMMUNE	SECTION	DÉSIGNATION DES PARCELLES
DOMBASLE-SUR-MEURTHE		Néant

**ENCLAVES**

---

COMMUNE	SECTION	DÉSIGNATION DES TERRAINS	OBSERVATIONS
<b>DOMBASLE-SUR-MEURTHE</b>		<b>Néant</b>	



Fédération Départementale des Chasseurs  
de Meurthe & Moselle

## Territoire chassable de l'ACCA de Dombasle-sur-Meurthe



### Légende

-  Habitations (rayon 150 m)
-  Solvay Opérations : 60ha 33a
-  L'Homel Thierry: 6ha 09a 30ca